



Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

BCLUE

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 26 décembre 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2019330-0001

fixant les prescriptions techniques applicables pour l'exploitation, par la société CAMIDI, du dépôt de bouteilles de gaz situé avenue Gustave Eiffel, Espace Entreprise Méditerranée 66600 Rivesaltes et prescrivant l'élaboration d'une étude des dangers

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en abaissant notamment le seuil d'autorisation de la rubrique 4718 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'instruction du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la DGPR du 22 février 2018 adressé à Monsieur le Directeur Général du Comité Français du Butane et du Propane (CFBP) ;

VU le récépissé de déclaration n°668/13 du 17/12/13 concernant l'exploitation d'une installation de stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés, classé sous la rubrique 1412-2-b, située sur la commune de Rivesaltes, avenue Gustave Eiffel – Espace Méditerranée, parcelle cadastrée F 140, délivré à la société CAMIDI dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Salinès », avenue Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-42SZV2OWA du 20/05/16 concernant la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration, pour le dépôt de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés sur la commune de Rivesaltes, qui relève du régime de la déclaration sous la rubrique 4718-2 suite à la suppression de la rubrique 1412 et la création de la rubrique 4718 ;

Vu la preuve de dépôt n° 20160057 (dossier) et n°20180051 (opération) du 29/06/18 concernant la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation, pour le dépôt de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés sur la commune de Rivesaltes, qui relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4718-1 suite à une modification de la nomenclature ;

VU le récépissé de déclaration n°830/15 du 16/09/15 concernant l'exploitation d'une installation de stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés, classé sous la rubrique 1412-2-b, située sur la commune de Rivesaltes, avenue Gustave Eiffel – Espace Méditerranée, parcelle cadastrée F 140, délivré à la société WALON FRANCE dont le siège social est situé Rue du Général de Gaulle – ZI Le Meux – 60610 LA-CROIX-SAINT-OUEN ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-P2EV22JLG du 31/05/16 concernant la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration, pour le dépôt de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés sur la commune de Rivesaltes, qui relève du régime de la déclaration sous la rubrique 4718-2 suite à la suppression de la rubrique 1412 et la création de la rubrique 4718 ;

Vu la preuve de dépôt n° 20160067 (dossier) et n°20180125 (opération) du 30/11/18 concernant la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation, pour le dépôt de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés sur la commune de Rivesaltes, qui relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4718-1 suite à une modification de la nomenclature ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 07/11/19 par laquelle la société CAMIDI déclare reprendre l'exploitation du dépôt de la société WALON FRANCE ;

Vu la preuve de dépôt n°20190097 du 13 novembre 2019 actant ce changement d'exploitant ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29/10/2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 07/11/2019 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société CAMIDI sur la commune de Rivesaltes, avenue Gustave Eiffel – Espace Méditerranée, parcelle cadastrée F 140 nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées et de la déclaration de changement d'exploitant du dépôt WALON FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la quantité de GPL dans un véhicule-citerne ou un véhicule destiné au transport de récipients à pression transportables est à considérer si le nombre de véhicules présents sur les aires de stationnement, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 février 2005 modifié, est supérieur à 5 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés de la société CAMIDI, bénéficie de l'antériorité sous le couvert de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nouveau régime atteint, à savoir l'autorisation avec servitude, requiert conformément à l'article R.513-2, la production de pièces nécessaires à la définition des prescriptions d'exploitation spécifiques à l'établissement, notamment une étude des dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer les prescriptions applicables pour l'exploitation de ce dépôt dans l'attente de la production de l'étude des dangers et de la fixation de prescriptions spécifiques pour le régime de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE:

ARTICLE 1

La société CAMIDI, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Salines », avenue Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle, est autorisée, sous le couvert du bénéfice de l'antériorité, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés, située sur la commune de Rivesaltes, avenue Gustave Eiffel – Espace Méditerranée, parcelle cadastrée F 140, classée selon la nomenclature des installations classées de la manière suivante :

cf annexe des informations non communicables mais consultables (non publiable)

ARTICLE 2 : Production d'une étude de dangers

La Société CAMIDI doit déposer auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers mentionnée à l'article R. 181-15 et définie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Une version dématérialisée de cette étude est également transmise à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente du dépôt et de l'instruction de cette étude permettant de fixer des prescriptions spécifiques aux conditions d'exploitation, les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié susvisé restent applicables à l'exception de celles portant sur le contrôle périodique.

En outre, la politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement doit être décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Rivesaltes et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rivesaltes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Rivesaltes, ainsi qu'à la société CAMIDI.

A PERPIGNAN, le

25 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.